

té de représentation obtenue en divisant la population du Québec par 65, ne soit pas suffisant pour qu'on lui accorde six représentants à la Chambre des communes du Canada, aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de ses modifications ainsi qu'aux termes de l'Acte d'Union de 1873, sous l'empire duquel elle est entrée dans la Confédération, est-il possible de réduire le nombre des représentants de l'Île du Prince-Edouard à moins de six, nombre assuré à la province par ledit Acte d'Union de 1873?

Et la Cour suprême a répondu par l'affirmative, statuant ainsi que le nombre des représentants de cette province devait être réduit à moins de six. Le Conseil privé a donné la même réponse, qui se résume en un mot. Il a décidé qu'il était convenu entre le Canada et la province que la représentation de l'Île du Prince-Edouard dans la Confédération serait déterminée par l'Acte et par l'article que j'ai lu. Le Conseil privé a ajouté ce que je considère comme un *obiter dictum*—non une observation qui se rapporte à la question à l'étude, mais qui est étrangère à la décision, qui se rapporte à un sujet dont le Conseil n'a pas été saisi,—bien qu'un juge de la Cour suprême y ait fait allusion en posant une question à M. Newcombe et que celui-ci y ait répondu; toutefois, ce point n'avait pas été mis en doute; donc, l'observation du juge est purement un *obiter dictum* qui n'a pas été discuté et qui ne constitue pas une autorité:

L'argument présuppose qu'il n'y a rajustement dans une province que lorsque la représentation en est modifiée. Leurs Seigneuries estiment que c'est trop limiter le sens de l'expression. À leur avis, quand, à la suite d'un recensement, l'on remet à l'étude la question de la représentation des provinces et qu'on effectue la modification nécessaire, s'il y a lieu, afin de se conformer aux données du recensement, c'est là un rajustement aux termes du paragraphe 4, qu'il y ait ou non changement relativement à une province donnée. Leurs Seigneuries croient donc que la réponse de la Cour suprême à la question soumise est exacte.

Voilà un *obiter dictum*. Il n'a rien à voir à la question à l'étude. Il n'a pas fait l'objet de discussions. M. Newcombe a bien dit à la Cour suprême que le recensement pour établir la proportion recommençait tous les dix ans.

Nous ne sommes pas saisis, en ce moment, de questions sans importance. Nous nous occupons de ce que notre vie nationale compte de plus sacré, la constitution; allons-nous la modifier sans raison sérieuse? Nous avons, à notre disposition, un moyen d'effectuer le remaniement voulu et d'accorder justice à chacune des provinces du Dominion. J'ai idée que ce bill marque simplement une autre phase de la longue querelle entre les provinces et le gouvernement fédéral, et que ce dernier cherche par des promesses, par des avantages financiers et par des faveurs de divers genres, à amener les provinces à consentir à la modifica-

tion de la constitution selon le caprice d'un parti politique. J'affirme, monsieur l'Orateur, que cela est préjudiciable à notre constitution et à notre existence nationale. À mon avis, cette initiative marque le premier pas vers la rupture de la Confédération.

On peut avoir eu un autre motif de présenter cette mesure. Il se peut qu'en vue de sauver les apparences, ceux qui ont manqué à leurs obligations en 1932 cherchent à donner l'impression qu'une modification de la constitution s'impose et qu'il y a lieu de se reporter au recensement de 1931 pour une nouvelle répartition des sièges de cette province. À mon avis, monsieur l'Orateur, rien ne justifie la modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ses dispositions sont explicites et claires. Je reconnais qu'un grand juriste de la Cour suprême, pris au dépourvu, a répondu à une question d'une façon qui pourrait sembler contredire l'opinion que je viens d'exprimer. Je soutiens cependant qu'il s'agissait, dans la cause de l'Île du Prince-Edouard, d'une remarque incidente de la part du Conseil privé dans une cause où la question ne se posait pas et où personne n'était autorisé à la discuter.

Je le demande, le Canada, qui a acquis le statut de nation, a-t-il raison de demander la modification de sa constitution, alors qu'il n'est nullement pourvu à une telle modification? L'autre jour, quand nous avons voulu modifier l'Acte de façon que l'assurance-chômage fût comprise dans l'article 91, nous avons sollicité le consentement de chacune des provinces. On dira peut-être qu'il s'agissait alors d'une question provinciale. Les citoyens de notre pays, et ceux des autres nations, n'ont que faire de pareilles subtilités. Si le Parlement a le droit de modifier l'Acte, il se trouvera toujours des gens assez habiles et assez subtils pour justifier une modification, qu'il s'agisse de questions provinciales ou nationales. J'admets tout ce que nous a dit hier soir l'honorable député de Bellechasse (M. Picard). La loi ne nous indique aucun moyen de la modifier et, tant que nous n'aurons pas déterminé ces moyens, il nous faudra procéder avec circonspection. La seule façon de modifier convenablement aujourd'hui notre constitution consiste à obtenir au préalable l'assentiment des hautes parties contractantes: le Dominion et les provinces.

L'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) a exposé cette thèse l'autre jour, citant les paroles de tous les grands spécialistes en droit constitutionnel. Je n'en mentionnerai que quelques-uns,—Doherty, Borden, Blake, Meighen, Laurier, Lapointe,—dont pas un seul n'a soutenu le droit de modifier la constitution sans l'assentiment des